

ARRÊTE MUNICIPAL N°84/2024
réglementant l'utilisation de la musique amplifiée dans la salle des fêtes

Le Maire de la commune de Saint-Christophe-Vallon,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.2-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu la circulaire du 31 mars 1999 relative aux conditions de mise en œuvre du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage N°2000-02427 du 11 décembre 2000 ;

Considérant que l'utilisation de musique amplifiée dans la salle des fêtes porte atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant que les utilisateurs de musique amplifiée ne respectent pas la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir de 22 heures le volume de la diffusion de la musique avec amplificateur de son, dans la salle des fêtes, devra être réduit.

ARTICLE 2:

A partir de 22 heures, les portes de la salle des fêtes devront être obligatoirement fermées (y compris les issues de secours, sauf urgence)

ARTICLE 3:

La diffusion de musique sera interrompue à 2 heures (sauf pour les mariages et les bals associatifs où la diffusion de la musique devra être interrompue à 3 heures). Des dérogations pourront être obtenues de façon tout à fait exceptionnelles sur demande express auprès de la mairie (exemple : réveillon du jour de l'an...)

ARTICLE 4 :

Toute personne diffusant de la musique dans la salle des fêtes devra respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Toute infraction au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.

ARTICLE 6 :

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marcillac, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa diffusion par voie de publication et d'affichage habituelle.

Fait à .Saint-Christophe-Vallon, le 24 octobre 2024

Le Maire

C. GOMEZ



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.